Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles** **Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses** **Adresse : 251 rue de Vaugirard** **75732 PARIS CEDEX 15** **Dossier Suivi par :** • Sophie Bélichon ☎ : 01 49 55 84 52 • Alexandre Blanc-Gonnet ☎ : 01 49 55 81 49	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2006-8120** **Date: 17 mai 2006**

Date de mise en application : immédiate

Modifie : Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002
Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001

Nombre d'annexes: 10

<u>Objet</u> : Modalités de calcul du prix de revient unitaire moyen et de versement de la participation financière de l'Etat aux analyses de dépistage des EST pour l'année 2006.

<u>Références</u> :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

- Arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- Arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

- Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

- Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2001-8001 du 7 février 2001 relative aux modalités de mise en œuvre des analyses de laboratoire dans le cadre des tests rapides de dépistage de l'ESB en abattoir sur les bovins de plus de trente mois ;

- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002 fixant les modalités du financement

aux laboratoires agréés des kits de diagnostic et réactifs utilisés pour la réalisation des tests rapides de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur les bovins abattus en vue de leur mise à la consommation entre le 1er juillet et le 31 décembre 2001. ;

- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001 relative aux modalités de paiement de la participation financière de l'Etat aux opérations relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur les bovins de plus de 24 mois morts ou euthanasiés ;

- Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256 du 3 novembre 2004 relative aux nouvelles modalités de paiement par les DDSV des laboratoires agréés pour le dépistage des EST.

- Note de service DGAL/MASCS/N2006-8035 du 7 février 2006 fixant les modalités de gestion propres au budget opérationnel (BOP) 20605-M en 2006

MOTS-CLES : ESB - TREMBLANTE – ANALYSES – TESTS RAPIDES – PARTICIPATION FINANCIERE – LABORATOIRES AGREES – ABATTOIR – EQUARRISSAGE.

Résumé : La présente note définit les modalités de versement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse réalisée par les laboratoires dans le cadre du dépistage par test rapide des EST pour les tests réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006. Elle définit également les éléments pouvant être pris en compte dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des EST pour le versement de la participation financière de l'Etat en application des arrêtés du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'ESB et du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.

Destinataires	
Pour exécution : • Directeurs départementaux des services vétérinaires • DDSV/R – Services des affaires régionales • Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et de la tremblante	Pour information : • Préfets • AFSSA • Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires • Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires • Directeur de l'INFOMA

Cette note reprend dans l'ensemble les dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8267. Toutefois, quelques modifications importantes y ont été apportées.

- Conformément à l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 et au règlement (CE) 999/2001, l'Etat **participe dorénavant financièrement au coût de réalisation (hors TVA) des tests rapides spécifiques à l'ESB effectués** et non plus seulement au coût d'achat (hors TVA) par les laboratoires agréés des kits de diagnostic nécessaires à la réalisation du test rapide.
- Conformément à la note de service DGAL/MASCS N2006-8035, **toutes les demandes relatives à la participation au coût de réalisation des tests (hors dépenses liées aux foyers et charges connexes) sont gérées par voie de délégations "générales".**

Remarque : par « analyse » ou par « réalisation des tests rapides », il faut entendre l'opération réalisée selon les indications du fournisseur du kit de diagnostic et les instructions de la DGAl, et ayant abouti au rendu d'un résultat négatif, positif, douteux ou non interprétable. Ne fait donc pas l'objet d'un paiement le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat « non analysable » ou « non conforme » est rendu.

I°) Dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine

A) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins abattus pour la consommation humaine (article 5bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins abattus de 30 mois et plus et les bovins abattus en urgence de 24 mois et plus, le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires agréés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006 est égal **à 7 €**.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que, lorsque le coût de réalisation du test rapide spécifique à l'ESB est inférieur à 7€ par analyse effectivement réalisée, la participation financière de l'Etat est elle-même inférieure à 7€ ainsi que le remboursement communautaire ultérieur.

B) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts (article 2bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins morts âgés de 24 mois et plus, le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires agréés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des plafonds définis ci-dessous. Ces plafonds (P) sont calculés en fonction du nombre total (N) d'analyses que les laboratoires agréés réalisent trimestriellement dans le cadre de la surveillance et du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESB et tremblante) selon les règles suivantes :

- si $N \leq 6\,500$ par trimestre alors P = 40 € par prestation d'analyse ;
- si $6\,500 < N \leq 25\,000$ par trimestre alors $P = 42{,}7 – (4 \times N / 9375)$ € par prestation d'analyse ;
- si $N > 25\,000$ par trimestre alors P = 32 € par prestation d'analyse.

C) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts (article 2 de l'arrêté du 15/03/02 modifié)

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la tremblante sur les petits ruminants, le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires agréés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006, est également égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des mêmes plafonds que ceux définis dans le précédent paragraphe.

II°) Modalités de paiement de la participation financière de l'Etat

Selon les modalités indiquées dans la note de service DGAl/SDSPA/MASCS/N2004-8256, le Directeur départemental des services vétérinaires du département où sont implantés des sites de prélèvement d'obex de bovins ou de petits ruminants est chargé du versement de la participation à la réalisation de tests de dépistage au(x) laboratoire(s) analysant les échantillons issus de ces sites.

A) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins abattus pour la consommation humaine (article 5bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

Le laboratoire transmet à la DDSV les dossiers de demande de versement composés pour chacun d'entre eux des éléments suivants :

- un bordereau d'envoi (**annexe 2**) ;
- un état récapitulatif des tests réalisés : le laboratoire renseigne le document récapitulatif joint en **annexe 3** précisant par abattoir de provenance et par jour de réception le nombre de prélèvements ayant fait l'objet d'un test de dépistage ;

- la liste détaillée des tests réalisés par abattoir de provenance : le laboratoire renseigne pour chaque abattoir de provenance et pour le trimestre complet un fichier informatique dont le modèle est joint en **annexe 4** ;

- une demande de versement : le laboratoire remplit une demande de versement (**annexe 5**) portant sur l'ensemble de la période considérée. Il joint un relevé d'identité bancaire portant les indications nécessaires à l'identification du titulaire du compte bancaire ;

- les copies des factures aux abattoirs : le Directeur du laboratoire vise et appose le cachet du laboratoire sur la copie des factures adressées aux abattoirs ayant transmis les prélèvements de tronc cérébral en vue de la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et faisant l'objet du dossier de demande de versement ;

L'instruction des dossiers par les DDSV s'effectue de façon similaire à celle décrite dans la Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 modifiée du 10 janvier 2002. En outre, les DDSV accuseront réception des dossiers de demande de versement, et devront communiquer au laboratoire en retour, le cas échéant, la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le motif de rejet.

J'attire votre attention sur le fait que, lorsque le coût de réalisation du test rapide spécifique à l'ESB est inférieur à 7€ par analyse effectivement réalisée, la participation financière de l'Etat est elle-même inférieure à 7€ ainsi que le remboursement communautaire ultérieur.

B) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts (article 5bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

Il est prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des ESST. Cette participation inclut une participation communautaire à la réalisation des tests de diagnostic ne pouvant excéder 7 € HT par bovin testé, et comprend également la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

Pour le paiement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse effectuée dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts, la liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- Détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul et devront dans ce cas être répertoriés dans le poste « autres ». Les justificatifs correspondant aux éléments mentionnés explicitement en **annexe 6bis** devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAl ; en revanche, ceux correspondant aux charges répertoriés dans le poste « autres » devront être transmis systématiquement à la DDSV. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- Feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- Formulaire (version papier : **annexe 8)** ;
- Formulaire (version informatique : courriel) ;
- Copie(s) facture(s) fournisseur(s) des kits de diagnostic.

L'instruction des dossiers par les DDSV s'effectue de façon similaire à celle décrite dans la Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 modifiée du 10 janvier 2002. En outre, les DDSV accuseront réception des dossiers de demande de versement, et devront communiquer au laboratoire en retour, le cas échéant, la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le motif de rejet.

C) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts (article 2 de l'arrêté du 15/03/02 modifié)

Il est prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des EST. Cette participation inclut une participation communautaire à la réalisation des tests de diagnostic ne pouvant excéder 7 € HT par ovin testé et 30 € par caprin testé, et comprend également la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

Pour le paiement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, la liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- Détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul ; dans ce cas, les charges devront être répertoriés dans le poste « autres », et les justificatifs transmis à la DDSV. Pour les charges inscrites à **l'annexe 6bis**, les justificatifs devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAl. **En particulier, les frais de collecte et d'envoi doivent être pris en compte dans ce calcul. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une facturation séparée (par exemple : collectes dans des conditions exceptionnelles).**
- Feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- Formulaire (version papier : annexe 9) ;
- Formulaire (version informatique : courriel) ;
- Copie(s) facture(s) fournisseur(s) des kits de diagnostic.

L'instruction des dossiers par les DDSV s'effectue de façon similaire à celle décrite dans la Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 modifiée du 10 janvier 2002. En outre, les DDSV accuseront réception des dossiers de demande de versement, et devront communiquer au laboratoire en retour, le cas échéant, la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le motif de rejet.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des contacts à la DGAL

Annexe 2 : Bordereau d'envoi de la demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 3 : Etat récapitulatif des tests de dépistage de l'ESB réalisés sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 4 : Détail des tests de dépistage de l'ESB réalisés sur bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 5 : Demande de versement de la participation financière à la réalisation tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 6 et 6bis : Feuille de calcul du prix de revient unitaire moyen d'une analyse de dépistage des ESST ; Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Annexe 7 : Feuille de calcul du plafond de la participation financière de l'Etat

Annexe 8 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Bovins)

Annexe 9 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Petits ruminants)

ANNEXE 1

Liste des contacts à la DGAL

Direction générale de l'alimentation
251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. & Fax : 01 49 55 + n° de poste
Courriel : prénom.nom@agriculture.gouv.fr

Sous-direction de la santé et de la protection animales et mission des systèmes d'information

La sous-direction sera, dans le cadre de cette note, l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux plans de surveillance et à la gestion de la base nationale BNESST, mission partagée avec la MSI.

Prénom NOM	*Bureau*	*Missions relatives aux EST*	*Tél.*	*Fax*
Sophie BELICHON	SDSPA/BSA	Réglementation EST	84 52	43 98
Daniel LAFON	MSI	Gestion BNESST	95 37	

Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles

La sous-direction sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives aux agréments des laboratoires d'analyses, leur contrôle, le suivi des opérations s'y déroulant ainsi qu'aux analyses de confirmation et de discrimination.

Alexandre BLANC-GONNET	SDRRCC/BRLA	Chargé des laboratoires	81 49	49 61

Mission d'administration des Services de contrôle sanitaires

La mission sera l'interlocuteur principal pour les questions relatives à l'instruction des dossiers de versement.

Vincent SEVENO	MASCS/BMF	Adjoint au chef du bureau	57 86	56 66

ANNEXE 2

Papier en-tête du Laboratoire

A , le

Réf. :

Dossier suivi par :

Bordereau d'envoi à

OBJET : Demande de versement de la participation financière à la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation entre le / / et le / / .

	Documents	Nombre
	- Etat récapitulatif (annexe 3)	
	- Détail des tests par abattoir (annexe 4)	
	- Demande de versement (annexe 5)	
	- Copie(s) facture(s) abattoir(s)	
	- Relevé d'identité bancaire	
	- Autres *(à préciser) :*	

	- Nombre total de documents transmis :	

(Signature et cachet)

ANNEXE 3

Papier en-tête du Laboratoire

ETAT RECAPITULATIF DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS [ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS] ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

ENTRE LE : **ET LE :**

	Date de réception des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	***TOTAL SEMAINE***
Abattoir 1						
Abattoir 2						
……						
TOTAL/JOUR						

	Date de réception des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	***TOTAL SEMAINE***
Abattoir 1						
Abattoir 2						
……						
TOTAL/JOUR						

……

	Date de réception des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	***TOTAL SEMAINE***
Abattoir 1						
Abattoir 2						
……						
TOTAL/JOUR						

TOTAL TRIMESTRE

	TOTAL TRIMESTRE
Abattoir 1	
Abattoir 2	
…..	

En-tête du Laboratoire

ANNEXE 4

DETAIL DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS [ACCIDENTES AGES DE 24 à 30 MOIS] ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION ENTRE LE : ET LE :

ABATTOIR	**Identifiant :**
	Raison sociale :

FACTURES	N°	Date	Montant

Je soussigné(e), M/Mme …….. en ma qualité de ……
du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis (5).

Fait à …….., le …… Signature et cachet

Numéro d'ordre	**Identifiant national unique du bovin (1)**	**Date de prélèvement**	**Date de réception au laboratoire**	**Date de validation du résultat**	**Test utilisé (2)**	**Coût unitaire HT du test plafonné à 7 €**
1						
2						
3						
4						
5						
…….						
TOTAL						

(1) Tel qu'envoyé à la base nationale ESB
(2) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE par exemple)

Papier en-tête du Laboratoire

ANNEXE 5

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB

SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS [ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS]

ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

ENTRE LE : **ET LE :**

RAISON SOCIALE DU LABORATOIRE : .....

Adresse :.....

Code Postal : |__:__:__:__:__| - Commune : .....

Agrément du laboratoire date : ……..

Numéro identifiant : |__:__:__:__:__:__| Numéro SIREN/SIRET : |__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__|

Je soussigné(e), M./Mme ……..……. en ma qualité de …….. du laboratoire ci-dessus identifié, demande le versement, sur le compte bancaire référencé sur le relevé d'identité bancaire ci-joint, du montant correspondant à la participation financière de l'Etat au coût de réalisation hors TVA des tests de diagnostic plafonné à 7 € selon le détail ci-après :

Raison sociale abattoir	Identifiant abattoir	Test utilisé	Nombre de tests éligibles	Coût réel unitaire hors TVA de réalisation des tests plafonnés à 7 € *	Montant total hors TVA de réalisation des tests plafonnés à 7 €
Abattoir 1		Ex : Prionics LIA	*Ex : 1 000*	***7 €***	*7 000 €*
		Ex : Biorad TeSeE	*Ex : 2 000*	***6.5 €***	*13 000 €*
Abattoir 2					
……..					
TOTAL					

* une ligne par coût unitaire plafonné différent

atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis,

Fait à ……., le……

Signature et cachet du laboratoire

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		**Agréments**		

ANNEE / TRIMESTRE :

Type de postes de charges	Montant (ramené au trimestre), € HT
A) BATIMENT	
B) PERSONNELS	+
C) REACTIFS ET CONSOMMABLES(1)	+
D) MATERIEL	+
E) CHARGES DE PRODUCTION	+
F) FISCALITE	+
G) AUTRES	+
TOTAL CHARGES TRIMESTRIELLES ACTIVITE ESST	**= (1)**

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	**= (2)**

COUT DE REVIENT UNITAIRE DU TEST = (1) / (2)	

(1) Tous types de tests confondus

ANNEXE 6bis

Elements pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Les charges constitutives du prix de revient, calculées exclusivement au prorata des dépenses nécessaires aux analyses, sont :

- le coût total d'achat comprenant le coût d'achat lui-même et le coût d'approvisionnement du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation
- les impôts et taxes et les charges de personnel : ces deux postes comprennent les charges variables et les charges fixes, les charges variables incluant les dépenses supplémentaires directement liées à la réalisation des analyses nécessaires au dépistage de l'ESB et de la tremblante ;
- les charges de fonctionnement indirectes : mobilier, immobilier, amortissements
- les provisions pour aléas et risques

Ainsi, peuvent être pris en compte par le laboratoire dans le calcul du prix de revient moyen unitaire des analyses de dépistage des ESST les éléments suivants :

- bâtiments : amortissement et entretien (maintenance, contrôle par les organismes de vérification, traitement des effluents, etc...), surveillance et assurances
- personnel : personnel technique et administratif, salaires et charges, formation, conseiller à la sécurité, coûts des horaires décalés ;
- réactifs et consommables ;
- l'amortissement des équipements ;
- charges de production : coûts indirects au prorata de l'activité liée à l'ESB, frais de contrôle, frais de marchés publics, **frais de collecte et d'envoi ;**
- fiscalité.

ANNEXE 7

FORMULAIRE DE CALCUL DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		**Agréments**		

ANNEE / TRIMESTRE :

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	**= (N)**

NOMBRE TOTAL D' ANALYSES DEPISTAGE ESST (N)	Modalité de calcul du Plafond de la participation financière de l'Etat (P)	Montant du plafond P en € HT
$N \leq 6\,500$		40
$6\,500 < N \leq 25\,000$	$P = 42,7 – (4 \times N / 9375)$	
$N > 25\,000$		32

ANNEXE 8

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

BOVINS (ANALYSES EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agrément		

Facture n°	Date	Année / Trimestre	Montant	Nombre d'analyses	Tests mis en œuvre (1)

Identifiant national unique du bovin (2)	**Date de prélèvement (2)**	**Date de réception au laboratoire**	**Date de validation du résultat**	**Test utilisé (1)**	**Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse(3)**	**Plafond de la participation (P) € HT (4)**	**Montant total facturé = Min (C ; P) (5)**
TOTAL							

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le _ _ / _ _ / _ _ Signature et cachet

(1) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE par exemple)
(2) Tel qu'envoyé à la base nationale ESB
(3) Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus
(4) Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus
(5) Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé

ANNEXE 9

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

PETITS RUMINANTS (ANALYSES ABATTOIR ET EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agréments		

Facture n°	Date	Montant	Nombre d'analyses facturées	Tests mis en œuvre (1)

Numéro prélèvement (2)	**Identifiant animal (2)**	**Date de réception au laboratoire**	**Date de validation du résultat**	**Test utilisé (1)**	**Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C) (3)**	**Plafond de la participation (P) € HT (4)**	**Montant total facturé = Min (C ; P) (5)**
TOTAL							

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

Fait à _____ le _ _ / _ _ / _ _ Signature et cachet

(1) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE par exemple)
(2) Tel qu'envoyé à la base nationale ESB
(3) Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus
(4) Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus
(5) Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calcul